



Soit une indemnité correspondant au nombre d'heures de TTE accomplies le jour férié en question x le taux horaire brut de l'intéressé. Cette indemnité s'ajoute à la rémunération « normale » des heures travaillées. Elle fait l'objet d'une ligne distincte sur le BS.



Les jours fériés chômés correspondant à un jour de repos habituel ne donnent pas lieu à indemnisation, Aucune disposition conventionnelle ne prévoit le chômage obligatoire des jours fériés. Dans le transport sanitaire, le 1^{er} mai n'est pas obligatoirement chômé (l'activité ne peut pas être interrompue).

Les jours fériés légaux (I3133-1 du code du travail) sont : 01/01 ; Lundi de Pâques ; Lundi de Pentecôte ; 01/05 ; 08/05 ; Ascension ; 14/07 ; 15/08 ; 01/11 ; 11/11 ; 25/12. *5 jours de la C.C.N (sauf détermination autre de l'employeur)

Les heures payées au titre du **Maintien de salaire** d'un jour férié chômé ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des heures supplémentaires de la période concernée.